CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.979 du 21 mars 2002

A.97.402/XI-11.701

En cause : **MANFROID** Hélène,
champ d'en Haut 8
7160 Godarville

contre :

la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me O. SLUSNY, avocat,
rue Defacqz 125/1
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2000 par Hélène MANFROID, qui demande l'annulation de la décision "par laquelle le Jury restreint de la deuxième session de première année de l'Ecole d'Interprètes Internationaux faisant partie de la Haute Ecole de la Communauté Française du Hainaut du 13 septembre 2000 qui confirme la décision du Jury d'examens de seconde session de première année datée du 7.9.00 conclut au refus de la requérante";

Vu la note de M.HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 4 juillet 2001 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un mars deux mille deux par :

MM. MESSINNE, Président de chambre,
REINESON, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. REINESON J. MESSINNE.